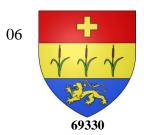
# Département du Rhône *COMMUNE DE JONS*

# PROCES-VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL



### SEANCE DU 06 JUILLET 2023

Nombre de membres : Date de réception en Préfecture :

En exercice: 15 Présents: 12 Votants: 12 Date d'affichage : Exécutoire le :

L'an deux mil vingt-trois,

Le 06 juillet, à 20h,

Le Conseil Municipal de la commune de JONS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Claude VILLARD, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 30/06/2023

Secrétaire de séance : Isabelle LE GREN (désignée à l'unanimité)

**Présents :** Claude VILLARD, Annette MONIN, Philippe HAMY, Ghyslaine MONIN, Frédéric DESBROSSES, Brigitte MALAVIEILLE, Nathalie BOUTILLIER, José DA SILVA, Agnès GALERA, Séverine DEMORTIERE; Isabelle LE GREN; Loïc BELIN;

**Absents excusés**: Samuel RUIVACO, Jean-Claude GEOFFRAY; Grégory SANCHEZ

#### Ordre du jour :

1)	Adoption du procès-verbal de la dernière séance du conseil municipal
2)	ADMINISTRATION GENERALE - Désignation du référent déontologue de l'élu local – Adhésion à la mission proposée par le Centre de Gestion du Rhône
3)	VOIRIE - Convention tripartite entre la société APRR, la Commune de Jons et la CCEL concernant l'entretien d'ouvrages d'art
4)	RESSOURCES HUMAINES – Fixation des modalités de fonctionnement du Compte Epargne Temps
5)	RESSOURCES HUMAINES – Octroi de prestations d'action sociale pour les agents : mise en œuvre des tickets restaurant.
6)	RESSOURCES HUMAINES - Tableau des emplois – Modification de plusieurs emplois de catégorie C suite aux avancements de grades 2023
7)	RESSOURCES HUMAINES – Tableau des emplois – Création d'un emploi permanent d'Agent de surveillance de la Voie Publique (ASVP) à temps complet de catégorie C, sur le cadre d'emploi des adjoints administratifs
8)	RESSOURCES HUMAINES – Tableau des emplois – Création d'un emploi permanent à temps complet de catégorie C sur le cadre d'emploi des adjoints techniques pour répondre au besoin du service d'entretien des locaux municipaux et restauration scolaire
9)	FINANCES – Adoption de la Décision Modificative n°1 du budget principal
10)	FINANCES – Adoption de la Nomenclature Budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 pour le budget principal et le budget CCAS

11)	FINANCES – Adoption des subventions complémentaires aux associations			
12)	Questions et informations diverses			

#### 2023-07-01

#### Adoption du procès-verbal de la dernière séance du conseil municipal

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Il est soumis pour approbation, le procès-verbal de la dernière séance du conseil municipal,

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir,

APPROUVER le procès-verbal de la dernière séance du conseil municipal, en date du 15/05/2023.

# LE CONSEIL, après en avoir délibéré, ADOPTE A L'UNANIMITE.

#### N°2023-07-02

ADMINISTRATION GENERALE – Désignation du référent déontologue de l'élu local – Adhésion à la mission proposée par le Centre de Gestion du Rhône

*Vu* le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code général de la fonction publique

Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local

*Vu* l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520

 ${\it Vu}$  la délibération n°2021-11-13 en date du 29 novembre 2021, portant adhésion à la convention unique du cdg69

Conformément à l'article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les élus membres du conseil municipal doivent exercer leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local.

Cette charte fixe les sept principes déontologiques qu'un élu local doit respecter :

- 1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
- 2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
- 3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
- 4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
- 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
- 6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
- 7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Le même article prévoit que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect de ces principes déontologiques.

Les règles relatives à la désignation de ce référent ont été précisées dans le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Ainsi, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023, un référent déontologue doit être désigné par le conseil municipal.

Les missions de référent déontologue doivent être exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Le centre de gestion du Rhône (cdg69) a déjà institué la fonction de référent déontologue des agents, assurée par Élise UNTERMAIER-KERLEO qui dispose de toutes les qualités et compétences requises pour exercer cette mission. En outre, le référent déontologue dispose des outils mis à disposition par le cdg69 permettant une saisine confidentielle des demandes, un traitement des questions dans le respect des principes de déontologie et un suivi quantitatif et qualitatif de son activité.

Le cdg69 propose donc aux collectivités, groupements de collectivités et syndicats mixtes qui le souhaitent de pouvoir désigner le référent déontologue des agents du cdg69 comme référent déontologue pour leurs élus.

Afin d'assurer toute la gestion administrative et financière des relations entre chaque collectivité ou établissement et le référent déontologue élu, le cdg69 mettra à disposition les mêmes outils que pour exercer la fonction de référent déontologue des agents, garantissant ainsi la confidentialité des saisines.

A l'instar des agents, les élus pourront le saisir via un formulaire de saisine dématérialisé ou par courrier envoyé au cdg69. Le référent déontologue pourra contacter si besoin l'élu, qui recevra ses réponses par écrit (courriel ou courrier en fonction du mode de saisine).

La rémunération du référent déontologue sera assurée par le cdg69 dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur, soit 80€ par dossier traité.

La mission sera financée par la cotisation additionnelle à la cotisation obligatoire versée au cdg69.

La collectivité devra signer une convention d'adhésion avec le cdg69 dans le cadre de la convention unique fixant les modalités et conditions d'exercice de cette mission. La durée de désignation du référent déontologue élu suit celle de la convention unique, soit jusqu'au 31 décembre 2024, renouvelable une fois pour une durée de 3 ans.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, il est proposé au conseil municipal de bien vouloir décider :

- **DE DESIGNER** le référent déontologue du Centre de gestion du Rhône comme référent déontologue des élu locaux de la commune de Jons
- **DE CONFIER** au Centre de Gestion du Rhône le soin de mettre à disposition du référent tous les outils nécessaires à la saisine et au traitement des questions dans des conditions visant à garantir la confidentialité nécessaire.
- **DE DIRE** que la rémunération du référent déontologue sera assurée par le Centre de Gestion du Rhône dans le cadre de la cotisation additionnelle à la cotisation obligatoire versée au Centre de gestion.
- **D'APPROUVER** la convention d'adhésion annexée et définissant les modalités d'exercice de la mission et de traitement des questions
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à la signer avec le cdg69.

LE CONSEIL, après en avoir délibéré, ADOPTE A L'UNANIMITE.

#### N°2023-07-03

# VOIRIE - Convention tripartite entre la société APRR, la Commune de Jons et la CCEL concernant l'entretien d'ouvrages d'art sur l'Autoroute A432

La création de nombreux ouvrages d'art a été rendue nécessaire sur la Commune de Jons pour rétablir les routes interceptées lors de la construction de l'autoroute A432.

Depuis leur création, les ouvrages d'art passant au-dessus des autoroutes, dits Passages Supérieurs (PS), ont fait l'objet majoritairement de conventions particulières de gestion. Cependant, les plus anciens n'en sont pas actuellement pourvus de même que la plupart des Passages Inférieurs (PI) rétablissant des routes sous les autoroutes.

Afin de mieux préciser les responsabilités de la Commune de Jons, de la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais et de la société concessionnaire, ces trois parties conviennent, par convention, de définir les conditions de gestion des rétablissements en général et plus particulièrement de tous les ouvrages d'art rétablissant des routes sous gestion communautaire au droit de l'autoroute A432.

Cette convention unique permettra de simplifier la gestion mais aussi les relations entre les collectivités concernées et la société concessionnaire.

Dans le cadre de cette convention, il est précisé que la Commune de Jons est uniquement concernée par :

- Pour les Passages Supérieurs :
- Les candélabres (même fixés à l'ouvrage),
- La viabilité hivernale des routes sous gestion communautaire y compris sur les ponts et tout équipement dont la Commune demande la mise en place.
- Pour les Passages Inférieurs :
- L'entretien mais aussi les réparations :
- Des réseaux d'assainissement routiers longeant la voirie sous gestion communautaire hors agglomération, sur tout le rétablissement y compris la continuité dans l'ouvrage d'art si elle existe.

Les autres charges liées à l'exploitation des équipements, des ouvrages en eux-mêmes et des réseaux publics sont répartis entre la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais (CCEL) et la société gestionnaire APRR. Au regard des éléments exposés ci-dessus, il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- APPROUVER la mise en œuvre d'une convention tripartite avec la CCEL et la société gestionnaire APRR pour définir la gestion des ouvrages d'arts.
- AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention ainsi que tous les actes administratifs se rapportant à la mise en œuvre de la présente délibération et des dispositions de la convention présente en annexe.

LE CONSEIL, après en avoir délibéré, ADOPTE A L'UNANIMITE.

#### N°2023-07-04

### RESSOURCES HUMAINES – Fixation des modalités de fonctionnement du Compte Epargne Temps

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

*Vu* la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

 ${\it Vu}$  la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;

 ${\it Vu}$  le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

 ${\it Vu}$  le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale :

**Vu** le décret n°2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis en cas de mobilité des agents dans la fonction publique ;

*Vu* le décret n°2020-287 du 20 mars 2020 relatif au bénéfice de plein droit de des congés accumulés sur le compte épargne temps des agents publics ;

 $\it Vu$  la circulaire n°10-007135D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2018 NOR/cpaf1818036A;

Vu l'avis du Comité technique en date du 5 juillet 2023.

Par le décret n° 2004-878 du 26 août 2004, les agents de fonction publique territoriale peuvent demander, sous certaines conditions, à ouvrir un compte épargne-temps leur permettant de déposer des jours de congé ou de RTT.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient au conseil municipal de se prononcer sur le détail des modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, de fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent conformément à l'article 10 alinéa 1 du décret n°2004-878 du 26 août 2004.

### Rappel du cadre général:

Le CET est ouvert de droit et sur leur demande aux fonctionnaires titulaires et aux agents contractuels de droit public, qu'ils occupent un emploi à temps complet ou un ou plusieurs emplois à temps non complet, sous réserve :

- qu'ils ne relèvent pas d'un régime d'obligations de service défini par leur statut particulier (cela concerne les professeurs et les assistants d'enseignement artistique)
- qu'ils soient employés de manière continue et aient accompli au moins une année de service.

Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps ; s'ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux. Les agents contractuels de droit privé ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps.

Les agents contractuels de droit prive ne peuvent pas beneficier d'un compte épargne temps.

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60 ; l'option de maintien sur le CET de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite. A l'issue d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou de solidarité familiale (accompagnement d'une personne en fin de vie), l'agent bénéficie de plein droit, sur sa demande, des droits à congés accumulés sur son CET.

Le compte épargne-temps peut être utilisé sans limitation de durée. Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du compte épargne temps en cas notamment de mutation, d'intégration directe, de détachement, de disponibilité, d'accomplissement du service national ou d'activités dans la réserve opérationnelle ou la réserve sanitaire, de congé parental, de mise à disposition ou encore de mobilité auprès d'une administration, d'une collectivité ou d'un établissement relevant de l'une des trois fonctions publiques. Le compte épargne-temps peut être alimenté par le report :

- d'une partie des jours de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 jours (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement;
- des jours R.T.T.,
- de repos compensateur (récupération des heures supplémentaires ou complémentaires notamment),

Il appartient également à la collectivité de se positionner sur la possibilité de procéder ou non à l'indemnisation ou à la prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique des droits ainsi épargnés sur le compte épargne-temps au terme de chaque année civile.

Pour rappel, le RAFP permet le versement en plus de la pension principale d'une prestation additionnelle de retraite qui prend en compte les primes et rémunérations accessoires, versées aux fonctionnaires au cours de leur période d'activité.

La conversion des jours CET en points retraite RAFP s'effectue sans tenir compte du plafonnement des 20% du traitement indiciaire brut.

Pour demander le transfert de jours de CET au RAFP, l'agent doit adresser une demande au service des Ressources Humaines. Les points acquis sur la base de cotisations et ceux acquis sur la base de transfert de CET seront globalisés sur son compte individuel RAFP. <u>Il n'y a pas de participation de l'employeur sur l'opération de transfert de la valeur de jours de CET.</u>

A ce jour, il est institué au sein de la commune un compte épargne temps. Ce compte permet à leurs titulaires d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés uniquement.

Cette possibilité apparait limitée, notamment pour les agents ne pouvant mobiliser leur CET en jours de congés, ou encore pour les agents faisant valoir leur droit à la retraite.

En conséquence, le compte épargne temps pourrait être instauré, selon les modalités suivantes :

#### 1/ L'OUVERTURE DU COMPTE EPARGNE-TEMPS :

La demande d'ouverture du compte épargne-temps doit être effectuée par écrit auprès de l'autorité territoriale et concerne les agents titulaires, non titulaire, à temps complet et non complet employé de manière continue et ayant accompli au moins 1 année de service.

Sont exclus du dispositif les fonctionnaires stagiaires, les agents non titulaires recrutés pour une durée inférieure à une année et les bénéficiaires d'un contrat de droit privé.

#### 2/ L'ALIMENTATION DU CET:

Le compte épargne-temps peut être alimenté par le report :

- d'une partie des jours de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 jours hebdomadaires (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement ;
- des jours R.T.T.,
- les jours de repos compensateurs (récupération des heures supplémentaires ou complémentaires notamment).

L'alimentation du compte épargne-temps doit être effectuée par demande écrite de l'agent, une fois par an, avant le 31 décembre de l'année en cours.

L'agent est informé des droits épargnés et consommés au plus tard le 1er décembre de l'année.

#### 3/ L'UTILISATION DES DROITS EPARGNES:

Les 15 premiers jours épargnés ne seront utilisés que sous forme de congés.

Au-delà de 15 jours épargnés, l'agent peut utiliser les jours excédentaires en combinant notamment plusieurs options dans les proportions qu'il souhaite parmi les options suivantes :

- leur prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle (uniquement pour les agents titulaires affiliés à la CNRACL) ;
- leur indemnisation;
- leur maintien sur le CET ;
- Leur utilisation sous forme de congés.

En cas d'indemnisation, cette dernière se fera par le versement d'une indemnité compensatrice selon des taux fixés par arrêté ministériel et variable selon la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent. Les montants de l'indemnisation applicables sont ceux prévus par la réglementation en vigueur au moment de l'utilisation du CET.

L'agent doit faire part de son choix, par écrit, au service gestionnaire du CET, avant <u>le 31 janvier de</u> l'année suivante.

A défaut de droit d'option exercé au 31 janvier de l'année suivante :

- pour les agents titulaires affiliés à la CNRACL, les jours excédant 15 jours sont automatiquement pris en compte au sein du RAFP;
- pour les autres agents (agents non titulaires et pour les agents affiliés au régime général IRCANTEC), ils sont automatiquement indemnisés.

L'agent souhaitant utiliser des jours épargnés dans son CET sous forme de congés devra le demander selon les règles applicables aux congés annuels dans la collectivité.

En cas de mutation et de détachement auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public relevant de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre 2 employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent dans la limite de 5 000 €.

Le contenu de la convention sera librement déterminé par les deux parties. Avant d'être signée, elle fera l'objet d'une information au conseil municipal.

#### 4/ REGLES DE FERMETURE DU COMPTE EPARGNE-TEMPS:

Sous réserve de dispositions spécifiques, en cas de cessation définitive des fonctions, le compte épargne temps doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

#### 5/ REVERSION OBLIGATOIRE:

En cas de décès du titulaire d'un CET, les jours épargnés donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit même si la collectivité n'a pas prévu de monétisation par délibération.

Au vu de l'exposé ci-dessus,

il est demandé au conseil municipal de bien vouloir :

### ADOPTER

- le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale modifié ;
- les propositions du Maire relatives à l'ouverture, le fonctionnement, la gestion, la fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par les agents mentionnés dans la présente délibération,
- AUTORISER sous réserve d'une information préalable du conseil municipal à signer toutes conventions de transfert du CET figurant en annexe, sous réserve des modifications apportées par les parties adhérentes à cette convention.
- **PRECISER** que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/08/2023.

LE CONSEIL, après en avoir délibéré, ADOPTE A L'UNANIMITE.

#### N°2023-07-05

RESSOURCES HUMAINES – Octroi de prestations d'action sociale pour les agents : mise en œuvre des tickets restaurant.

*Vu* le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2321-2,

Vu le code du travail.

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code général des impôts,

Vu le Code Général de la Fonction Publique (CGFP), et notamment ses article L.731-1 et suivants,

Vu l'avis du CST en date du 3 juillet 2023.

Conformément à l'article 731-1 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP), l'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles.

Ces prestations sont distinctes de la rémunération et sont accordées indépendamment du grade de l'emploi. L'article L731-4 du CGFP, indique que l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale détermine :

- le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations d'action sociale,
- les modalités de leur mise en œuvre.

Afin d'améliorer la politique managériale de la commune, il est proposé au conseil municipal de décider la mise en œuvre d'une prestation « tickets restaurant » pour ses agents, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023. Les modalités seraient les suivantes :

#### 1. Définition :

Les titres restaurant est un titre spécial de paiement remis par l'employeur aux agents pour leur permettre d'acquitter en tout ou en partie le prix du repas consommé au restaurant ou acheté auprès d'une personne ou d'un organisme mentionné au deuxième alinéa de l'article L3262-3 du code du travail (restaurateur, hôtelier restaurateur, ou une activité assimilée, ou profession de détaillant en fruits et légumes).

#### 2. Les bénéficiaires

Sont éligibles aux tickets restaurant :

- Les agents stagiaires et fonctionnaires
- Les agents contractuels recruté sur un emploi permanent,
- Les agents contractuels en remplacement d'un agent absent ou en besoin occasionnel ou saisonnier, pour tout contrat supérieur à 3 mois ou à l'issue de trois mois de service effectif,
- Les agents contractuels de droit privé bénéficiant d'un contrat aidé, pour tout contrat supérieur à 3 mois ou à l'issue de trois mois de service effectif,
- Les agents en contrat d'apprentissage, pour tout contrat supérieur à 3 mois ou à l'issue de trois mois de service effectif,

### 3. Valeur faciale

La valeur faciale des tickets restaurant est fixée à 7 euros.

### 4. Participation employeur-employé

- La participation « employeur » est fixée à 60% de la valeur faciale du ticket restaurant.
- La participation « employé » est fixée à 40% de la valeur faciale du ticket restaurant.

#### 5. Attribution des tickets-restaurant

L'attribution des tickets-restaurant est soumise à l'accord de l'agent.

L'agent ne peut recevoir qu'un seul ticket-restaurant par repas compris dans son horaire de travail journalier et, sous réserve qu'il bénéficie d'une pause déjeuner de plus de 30 minutes.

Seuls les jours de présence effective de l'agent à son poste de travail ouvre droit à l'attribution d'un ticketrestaurant. N'ouvrent pas droit à l'attribution de tickets-restaurant, les situations suivantes :

- Congés annuels et/ou RTT,
- Congé parental,
- Congé maternité, paternité, adoption,
- Congé sans traitement ou disponibilité,
- Absence de service fait,
- Absence pour récupération d'heures supplémentaires ou complémentaires.
- Lorsque le repas est pris en charge directement par d'autres moyens (indemnité de mission ou frais de déplacement, repas payé par l'employeur ou par un organisme de formation...).

### 6. Règle de non-cumul

Les tickets-restaurant ne sont pas cumulables avec le versement d'allocations forfaitaires pour frais professionnels ou la prise en charge de frais de repas.

### 7. Entrée en vigueur

L'attribution des tickets-restaurant selon les modalités mentionnées ci-dessus entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023.

Vu l'exposé du Maire,

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- APPROUVER la mise en œuvre des tickets-restaurant dans les conditions et selon les modalités exposées ci-dessus,
- APPROUVER le contrat d'adhésion avec le prestataire EDENRED, sélectionné à l'issue de la procédure de mise en concurrence, pour un montant annuel estimé à 16 675 € (pour 25 agents):

Contrat	Prestataire retenu	Prix du marché
Titres Restaurant	EDENRED	Valeur faciale: 7€ Prise en charge par l'employeur: 60%, par l'agent 40% Frais de gestion: 0€ Frais de livraison/chargement: 0€ Autres frais divers: 0€

- **AUTORISER** le Maire à signer le certificat d'adhésion avec le prestataire retenu et tout document nécessaire à l'exécution de cette adhésion.
- **DIRE** que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération sont inscrites au budget primitif 2023, chapitre 012.

LE CONSEIL, après en avoir délibéré, ADOPTE A L'UNANIMITE.

#### 2023-07-06

# RESSOURCES HUMAINES - Tableau des emplois — Modification de plusieurs emplois de catégorie B et C suite aux avancements de grades 2023

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le tableau des emplois,

**Vu** l'absence d'obligation de saisine du CST dans le cadre de modification d'emploi liées uniquement à des avancements de grade,

Vu les lignes directrices de gestion de la Commune de Jons

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés ou modifiés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Par conséquent, afin de permettre la nomination des agents inscrits au tableau d'avancement de grade établi pour l'année 2023, il appartient à l'assemblée délibérante, compte tenu des nécessités du service et des lignes directrices de gestion, de modifier le tableau des emplois afin qu'il corresponde aux grades d'avancement.

Afin de faciliter la gestion des emplois communaux, notamment en cas de recrutements ou d'avancement futurs, il est proposé de faire évoluer les postes en question, en les créant sur les cadres d'emplois et non uniquement sur les grades.

Dès lors, Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir accepter :

### Sur le cadre d'emploi des Animateurs :

• la modification, à compter du 1<sup>er</sup> août 2023, d'un emploi permanent à temps non complet d'Animateur territorial. Le poste initialement créé sur le grade d'animateur territorial est désormais créé sur le cadre d'emploi des animateurs, comprenant les grades d'Animateur, d'Animateur principal 2<sup>ème</sup> Classe, ou d'Animateur principal 1<sup>ère</sup> classe.

#### Sur le cadre d'emploi des adjoints techniques :

• la modification, à compter du 1<sup>er</sup> Août 2023, de deux emplois permanents à temps complet d'adjoint technique. Les postes initialement créés sur le grade d'adjoint technique principal 2ème classe sont désormais créés sur le cadre d'emploi des Adjoints techniques territoriaux, comprenant les grades d'adjoint technique, d'adjoint technique principal 2ème Classe, ou d'adjoint technique principal 1ère classe.

### Sur le cadre d'emploi des Agents techniques spécialisés des école maternelles (ATSEM) :

• la modification, à compter du 1<sup>er</sup> août 2023, de deux emplois permanents, à temps complet, d'ATSEM. Les postes initialement créés sur le grade d'ATSEM principal 2<sup>ème</sup> classe sont désormais créées sur le cadre d'emploi des ATSEM, comprenant les grades d'ATSEM principal 2<sup>ème</sup> Classe, et d'ATSEM principal 1<sup>ère</sup> classe.

Vu l'exposé du Maire,

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- **ADOPTER** les modifications du tableau des emplois ainsi proposées, à compter du 1<sup>er</sup> Août 2023,
- **PRECISER** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice, au chapitre 012

LE CONSEIL, après en avoir délibéré, ADOPTE A L'UNANIMITE.

#### N°2023-07-07

RESSOURCES HUMAINES – Tableau des emplois – Création d'un emploi permanent d'Agent de surveillance de la Voie Publique (ASVP) à temps complet de catégorie C, sur le cadre d'emploi des adjoints administratifs

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8 Vu le budget principal 2023,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité de faire évoluer le poste de policier municipal vers celui d'ASVP, plus adapté au besoin de la commune,

Il est proposé au conseil municipal, la création d'un emploi d'agent de surveillance de la voie publique (ASVP) à temps non complet, soit 28 /35ème, à compter du 1er octobre 2023, pour exercer les missions suivantes :

- Surveillance de la voie publique,
- Rédaction des arrêtés de circulation,
- Portage de repas aux personnes âgées et transport des personnes âgées,
- Factotum (distribution du flash info, navettes courriers).

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs, comprenant les grades d'adjoint administratif, d'adjoint administratif principal 2<sup>ème</sup> classe ou d'adjoint administratif principal 1<sup>ère</sup> classe.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction publique :

- L332-8 2° Pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code ;

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment. Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis conformément à la grille indiciaire du cadre d'emploi des adjoints administratifs et de la délibération instaurant le régime indemnitaire (RIFSEEP), en vigueur au moment du recrutement.

Il est précisé que cette création d'emploi ne modifie pas les effectifs actuels des services puisque le poste d'ASVP remplacera celui de policier municipal qui sera supprimé après avis du Comité social territorial (qui remplace le comité technique et le comité d'hygiène et de sécurité).

Vu l'exposé du Maire,

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir

- **ADOPTER** les modifications du tableau des emplois ainsi proposées, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023.
- **PRECISER** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice, au chapitre 012

LE CONSEIL, après en avoir délibéré, ADOPTE A L'UNANIMITE.

#### N°2023-07-08

RESSOURCES HUMAINES – Tableau des emplois – Création d'un emploi permanent à temps complet de catégorie C sur le cadre d'emploi des adjoints techniques pour répondre au besoin du service d'entretien des locaux municipaux et restauration scolaire

 ${\it Vu}$  le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8

Vu le budget principal 2023,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Par délibération en date du 07/11/2022, a été créé un emploi non permanent d'agent d'entretien et de restauration scolaire, à temps non complet à raison de 28/35°, pour faire face à un accroissement temporaire d'activités.

Compte tenu de la réorganisation du service d'entretien des locaux inhérent à la reprise en interne du nettoyage de la Mairie et de la Salle Multi-activités, il est proposé au conseil municipal :

- la création d'un emploi d'agent d'entretien et de restauration, à temps complet, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023, pour exercer les missions suivantes :
- Entretien des locaux municipaux (école, restaurant scolaire, mairie, salle multi-activités, salles associatives, bibliothèque et centre technique municipal),
- Gestion du service de restauration scolaire

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques, comprenant les grades d'adjoint techniques, d'adjoint techniques principal 2ème classe ou d'adjoint techniques principal 1ère classe.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction publique :

- L332-8 2° Pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code ;

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment. Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis conformément à la grille indiciaire du cadre d'emploi des adjoints techniques et de la délibération instaurant le régime indemnitaire (RIFSEEP), en vigueur au moment du recrutement.

Il est précisé que cette création d'emploi ne modifie pas les effectifs actuels du service qui restent à 3.80 ETP puisqu'un agent a demandé à bénéficier d'un temps partiel à raison de 80% dans le cadre d'un aménagement de poste.

Vu l'exposé du Maire.

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir

- **ADOPTER** les modifications du tableau des emplois ainsi proposées, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023,
- PRECISER que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice, au chapitre 012

LE CONSEIL, après en avoir délibéré, ADOPTE A L'UNANIMITE.

N°2023-07-09

### FINANCES - Adoption de la Décision Modificative n°1 du budget principal

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14, Vu le budget primitif du budget principal 2023,

Par délibération n° 2022-05-03 en date du 9 mai 2022, le conseil municipal a accepté le leg de Madame Marise Durhone par lequel, elle souhaitait transmettre à la Commune « *l'ensemble des terrains lui appartenant et situés à Jons* ».

Le transfert de propriété ayant été régularisé devant notaire, le 28 avril 2023, les parcelles ont été estimées à 5 000 €.

Il convient donc de réaliser les écritures comptables permettant l'intégration des biens dans l'inventaire pour mise à jour de l'état de l'actif.

Dès lors, il est nécessaire de voter la décision modificative n°1 du budget principal.

Les réajustements de crédits seront les suivants :

69280	Commune de JONS		
Code INSEE	Budget Communal	DM n°1	2023

#### **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal**

**BUDGET PRINCIPAL - EXERCICE 2023** 

Décionation	Dépen	Dépenses (1)		es (1)
Désignation	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT			H	
D-2111 : Terrains nus	0.00 €	5 000.00 €	0.00 €	0.00€
R-10251 : Dons et legs en capital	0.00 €	0.00 €	0.00€	5 000.00 €
TOTAL 041 : Opérations patrimoniales	0.00 €	5 000.00 €	0.00 €	5 000.00 €
Total INVESTISSEMENT	0.00€	5 000.00 €	0.00 €	5 000.00 €
Total Général		5 000.00 €		5 000.00 €

Vu l'exposé de Monsieur le Maire, Il est proposé au conseil municipal

• **D'APPROUVER** la décision modificative n°1 du budget principal 2023.

LE CONSEIL, après en avoir délibéré, ADOPTE A L'UNANIMITE.

 $N^{\circ}2023-07-10$ 

 $FINANCES-Adoption\ de\ la\ Nomenclature\ Budgétaire\ et\ comptable\ M57\ au\ 1^{\rm er}\ janvier\ 2024\ pour\ le\ budget\ principal\ et\ le\ budget\ CCAS$ 

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

*Vu* l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

**Vu** l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

### Considérant que :

- La collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024,
- Que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la commune concerné, à savoir, le budget principal et le budget annexe du CCAS.

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

#### Ainsi:

- en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif;
- en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la commune de Jons, son budget principal et son budget annexe du CCAS. Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2024, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, de vous demander de bien approuver le passage de la Commune de Jons à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2024.

Vu l'exposé de Monsieur le Maire Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- AUTORISER le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la Commune de Jons et du CCAS.
- **AUTORISER** M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### LE CONSEIL, après en avoir délibéré, ADOPTE A L'UNANIMITE.

### N°2023-07-11

### FINANCES - Adoption des subventions complémentaires aux associations

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2311-7, Vu les crédits inscrits au budget primitif 2023, chapitre 65,

**Considérant** les demandes de subvention complémentaires déposées par certaines associations,

Depuis le conseil municipal du 03 avril 2023, plusieurs associations ont déposé des demandes de subventions au titre de l'année 2023 :

Afin de soutenir la vie associative locale et sur proposition de la commission « Association »,

Il est proposé au conseil municipal de statuer sur les demandes de subventions des associations intervenues entre le 03 avril et le 1<sup>er</sup> juillet 2023 et d'attribuer les subventions suivantes :

Nom de l'Association	Montant versé en 2022	Subvention demandée en 2023	Proposition de subvention 2023
JONS VERT DEMAIN	300 €	300 €	300 €
LE CLUB DES NOUNOUS	150 €	150 €	150 €
MOVE DANCE	2000 €	3 000 €	1500 €
JEUNES SAPEURS POMPIER	0 €	6 900 €	6 900 €
COMITE D'ANIMATION	0 €	3 000 €	3 000€

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Il est proposé au conseil de bien vouloir décider :

- **D'ACCORDER** dans le cadre du vote du budget primitif les subventions et participations telles qu'elles résumées ci-dessus ;
- **DE DIRE** que les crédits budgétaires sont inscrits au budget primitif 2023, chapitre 65.

LE CONSEIL, après en avoir délibéré, ADOPTE A L'UNANIMITE.

### **Questions et informations diverses**

Le Maire informe l'assemblée des projets en cours :

- Zone d'activités des 3 Jones : Les études d'aménagement sont lancées, sous maîtrise d'ouvrage de la CCEL, dans le cadre de sa compétence développement économique ;
- Parking de la Petite Gare : Plusieurs scénarios d'aménagement ont été proposés pour une quarantaine de places. Les travaux seront financés dans le cadre de l'enveloppe voirie de la CCEL.
- Parking de la Salle Chrysalide et parvis de la Mairie : une étude d'aménagement paysagère a été commandée par la Commune. Les travaux seront financés par la CCEL, dans le cadre de l'enveloppe voirie dédiée à la Commune.

L'ordre du jour étant épuisé, La séance est levée à 21h00

Le secrétaire de séance, Isabelle LE GREN, Le Maire Claude VILLARD.